

OBJET

**DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE -  
Conventionnement  
avec la Région Hauts  
de France concernant  
les aides directes aux  
acteurs économiques et  
adaptation du CASQ-  
ARTISANS.**

==

**RAPPORTEUR  
Mme le Huitième  
Vice-Président**

Date de convocation :  
21/11/18

Date d'affichage :  
11/12/18

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers  
votant : 66

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS

Séance du 27 NOVEMBRE 2018 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Bernard DELAIRE, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.  
Monsieur Lionel BAS suppléant de M. Guy DAMBRE, Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER

Sont excusés représentés :

Mme Frédérique MACAREZ représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. José PEREZ, M. Thomas DUDEBOUT représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTOG, M. Damien NICOLAS, M. Karim SAÏDI, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Benoît LEGRAND

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences en matière d'interventions économiques.

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides mises en place par la Région ou s'adosser aux régimes d'aides définis.

Le Conseil régional, après validation du SRDEII, a mis en œuvre ses dispositifs de soutien. Une convention peut ainsi être signée entre la région et la collectivité permettant à cette dernière de disposer de ses propres dispositifs adossés aux outils régionaux

L'accompagnement des artisans reste une priorité, c'est pourquoi il est proposé d'adapter, le dispositif CASQ ARTISANS, afin de se calquer sur les critères de la région :

- section « aide au développement des TPE » – le « CASQ ARTISANS »
- section « aide à la création-reprise d'entreprises » – le « CASQ START ARTISANS »

Pour les deux dispositifs, il s'agit de l'octroi d'une subvention de 20 % du montant HT des investissements avec un plafond d'aide de 3 000 € pour les dépenses liées :

- aux investissements productifs neufs, notamment les machines et outils du secteur de la robonumérique permettant de gagner en productivité et en compétitivité,
- aux coûts des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production,
- à l'acquisition de véhicules professionnels neufs.

Sont éligibles, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, les entreprises artisanales saines inscrites au répertoire des métiers, exerçant leur activité à titre principal et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'€ HT.

Le CASQ ARTISANS s'adresse aux artisans de plus d'un an (pouvant présenter un exercice fiscal d'au moins 12 mois clôturé).

Le CASQ START ARTISANS concerne les entreprises artisanales en phase de création ou de reprise et celles créées ou reprises depuis moins d'un an.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la mise en place des deux dispositifs à partir de janvier 2019, selon les règlements ci-joints ;

2°) afin de prévenir tout conflit d'intérêts publics, d'autoriser Mme Colette BLÉRIOT, 8<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des relations avec l'artisanat et les très petites entreprises, déléguée par arrêté de M. le Président, à signer la convention avec le Conseil régional Hauts-de-France et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 64 voix pour et 2 abstentions adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Monique RYO ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Se sont abstenue(s) (par vote présent ou par pouvoir) : Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20181127-44120A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/18

Publication : 11/12/18

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS AU FINANCEMENT DES AIDES ET DES REGIMES  
D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

ENTRE :

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Monsieur XXXX, Vice -Président, ci-après dénommée « la CASQ »

d'autre part,

ci-après désignées ensemble « les parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-I,

Vu la délibération n°20170444 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20170439 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles,

Vu la délibération n° 20170442 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services,

Vu la délibération n° 20170443 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée,

Vu la délibération n° 20170440 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des grandes entreprises,

Vu la délibération n° 20170441 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'implantation,

Vu la délibération n° 20170438 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide aux entreprises en consolidation financière,

Vu la délibération n° 20170446 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'émergence des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170447 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170448 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170449 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'innovation sociale,

Vu la délibération n° 20170470 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 18 mai 2017, adoptant le plan régional Robonumérique,

Vu la délibération n° 20171146 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'émergence des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS »,

Vu la délibération n° 20180021 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> février 2018 adoptant les modifications apportées aux dispositifs suivants : « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services », « aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée » et « investissement robonumérique »,

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, en date du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention de partenariat,

Vu la délibération n° provisoire de la Commission Permanente du Conseil régional Hauts-de-France en date du 22 novembre 2018 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notré, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et/ou intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CASQ, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou
- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CASQ et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

Aussi, dans le cadre ci-dessus rappelé, et afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide, les parties souhaitent créer un partenariat fort autour des aides directes aux entreprises du territoire de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la CASQ au financement des aides et des régimes d'aide mis en place par la Région.

### **ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT**

#### **Participation de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois aux aides individuelles accordées par la Région**

La CASQ pourra compléter l'aide individuelle octroyée par la Région à une entreprise dans le cadre des dispositifs régionaux suivants :

- Aide à l'implantation
- Aide au développement des grandes entreprises
- Aide à la consolidation financière.
- Aide à l'émergence des structures de l'ESS
- Aide à l'innovation sociale.
- Aide à l'investissement Robonumérique
- Aide à la création des structures de l'ESS
- Aide au développement des structures de l'ESS
- Aide au développement des PME.

Dans le cadre de ces dispositifs, la relation entre les parties s'organisera de la manière suivante :

- La CASQ et la Région procéderont au premier traitement des sollicitations des entreprises qui leurs seront directement adressées.
- Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les 15 jours suivant la demande de l'entreprise de ces sollicitations.
- L'éligibilité de la demande s'apprécie par chaque partie concernée, sur la base des critères définis dans les cadres d'intervention cités ci-dessus. Les critères d'éligibilité sont détaillés pour chaque dispositif cité ci-dessus en annexe n° 1 à 9 de la présente convention.
- La CASQ peut compléter l'intervention régionale pour un montant au maximum équivalent à celui de la Région, dans le respect des taux d'aide autorisés par le régime cadre européen appliqué. Cette intervention conjointe des parties pourra faire l'objet d'une convention tripartite entre la Région, la CASQ et le bénéficiaire de l'aide.
- La Région peut octroyer seule une aide aux entreprises concernées si la CASQ ne souhaite pas apporter son co-financement.

### **Participation de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois au financement de dispositifs d'aides définis par la Région**

La CASQ souhaite participer au financement des dispositifs adoptés par le Conseil régional suivants :

- Aide au développement des TPE
- Aide à la création-reprise d'entreprises

Les critères d'éligibilité de chaque dispositif d'aide et les modalités de financement conjoint entre la Région et la CASQ seront détaillés en annexe de ce document.

Le partenariat s'organisera, pour chaque dispositif, de la manière suivante :

- La CASQ et la Région procèdent au premier traitement des sollicitations des entreprises du territoire concerné.
- La partie réceptrice de la demande de l'entreprise établit la pré-éligibilité à un des dispositifs d'aide concerné par ce présent partenariat en se référant aux critères d'éligibilité détaillés en annexe.
- Un Accusé de Réception (AR) est établi par la partie réceptionnant et/ou qui procédera à l'instruction de la demande de l'entreprise. Elle fera mention dans cet AR du présent partenariat.
- Si la demande de l'entreprise est éligible à un des dispositifs cités précédemment, une ou plusieurs rencontres pourront être organisées entre l'entreprise, les services de la Région et/ou les services de la Communauté d'agglomération du saint-quentinois.

En fonction des modalités de participation financière établies au niveau de chaque régime d'aide précité pour chacune des parties, les dossiers sont instruits et soumis aux instances décisionnelles de la Région ou de la Communauté d'agglomération du saint-quentinois. Une convention est conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les parties s'engagent à s'informer de toute difficulté dans l'application de la présente convention.

La CASQ s'engage à faire mention du présent partenariat dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

La CASQ s'engage à respecter les termes de la présente convention et notamment les règles d'attribution des aides aux entreprises telles qu'adoptées par la Région dans le respect des règles européennes et telles que présentées en annexes 1 à 11 de la présente convention.

Enfin, la CASQ s'engage également à conserver tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application du présent partenariat et, le cas échéant, à les fournir à la Région dès que celle-ci le demandera.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI ET BILAN**

Un document de reporting commun aux services de la Région et de la CASQ sera établi pour faciliter le suivi des dossiers.

Un comité technique et financier, composé de chargés de mission des services de la Région et de la CASQ est mis en place pour le suivi de cette convention et la gestion de ce partenariat. Le comité se réunira à intervalle régulier, au moins 1 fois par an. Les parties définiront conjointement des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Un bilan de l'application de la présente convention sera réalisé chaque année par les parties.

L'équilibre financier sera recherché à l'échelle de chaque régime d'aide et s'appréciera sur la durée de la convention.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa date de réception par la Région, signée par l'ensemble des parties. Elle sera applicable tant que les régimes d'aide régionaux ne sont pas modifiés et qu'ils demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

#### **ARTICLE 6 : REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la CASQ des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Fait à Saint-Quentin, le

Pour la Région Hauts-de-France  
Le Président du Conseil régional

Pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois  
Le Vice-Président

Xavier BERTRAND

XX

ANNEXE A FOURNIR à LA REGION- SECTION AIDE AU DEVELOPPEMENT DES TPE - CASQ ARTISANS DEVELOPPEMENT

	Cadre d'intervention général	Critères d'intervention de la Région	Cadre d'intervention de la CASQ
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- &lt; 10 salariés</li> <li>- &lt; 1 M € de CA</li> <li>- Disposant d'un 1<sup>er</sup> exercice fiscal clôturé</li> <li>- Inscrites au RCS et/ou RM</li> <li>- À jour de ses obligations fiscales et sociales</li> <li>- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficultés</li> </ul>	<p>Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- &lt; 10 salariés et 1 M € de CA</li> <li>- Disposant d'un 1<sup>er</sup> exercice fiscal clôturé</li> <li>- Inscrites au RCS et/ou RM</li> <li>- À jour de ses obligations fiscales et sociales</li> <li>- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficultés</li> <li>- Se situant dans les périmètres suivants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Hyper centres - Centres bourgs</li> <li>Quartiers politique de la ville</li> <li>Communes &lt; 2000 habitants</li> </ul> </li> <li>- Dont le projet d'investissement dépasse 30 000 € HT</li> </ul>	<p>Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- &lt; 10 salariés et &lt; 1 M € de CA</li> <li>- Disposant d'un 1<sup>er</sup> exercice fiscal clôturé</li> <li>- Inscrites au RM</li> <li>- À jour de ses obligations fiscales et sociales</li> <li>- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficultés</li> <li>- Exerçant son activité à titre principale</li> <li>- <b>Dont le projet d'investissement est inférieur ou égal à 15 000 € HT</b></li> </ul>
<b>Exclusions</b>	Secteurs d'activités exclus par le(s) régime(s) d'aides européen(s) utilisé(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- professions réglementées ou assimilées</li> <li>- activités financières et immobilières</li> <li>- organismes de formation</li> <li>- secteur primaire agricole</li> <li>- secteur de la pêche et de l'aquaculture</li> <li>- transport routier de marchandises</li> <li>- Bureaux d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- professions réglementées ou assimilées</li> <li>- activités financières et immobilières</li> <li>- organismes de formation</li> <li>- secteur primaire agricole</li> <li>- secteur de la pêche et de l'aquaculture</li> <li>- transport routier de marchandises</li> <li>- Bureaux d'études</li> </ul>
<b>Assiettes des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coût des investissements productifs neufs</li> <li>- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production ;</li> <li>- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de création (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, salons, ...);</li> <li>- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans ;</li> <li>- Le besoin en fonds de roulement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coût des investissements productifs neufs (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés) et équipements liés à l'activité ;</li> <li>- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, ...),</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coût des investissements productifs neufs</li> <li>- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production ;</li> <li>- Les véhicules professionnels</li> </ul> <p>(Le financement par crédit-bail est accepté)</p>
<b>Nature des aides</b>	Subvention Avance remboursable (AR)	AR	Subvention
<b>Montants et intensité des aides</b>	La totalité des aides publiques octroyées à l'entreprise ne pourra excéder 100 000 €, Si l'aide est une AR : Taux : entre 0% et le taux euribor 3 mois durée : jusqu'à 7 ans, dont un différé maximum de remboursement du capital de 24 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux : 0% - durée : jusqu'à 5 ans, dont un différé maximum de remboursement du capital de 12 mois</li> <li>- Montant fixé à 30 % du montant des investissements pour un montant maximum de 30 000 € et dans la limite des fonds propres de l'entreprise.</li> </ul>	<p>Montant fixé à 20 % des dépenses éligibles HT, avec un plafond de 3 000 €.</p> <p>Récurrence : 1 dossier par an</p> <p>Régime des minimis</p>

ANNEXE A FOURNIR à LA REGION – section Aide à la création-reprise d'entreprises - **CASQ START ARTISANS**

	Cadre d'intervention général	Critères d'intervention de la Région	Cadre d'intervention de la CASQ
<b>Bénéficiaires</b>	<p>Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en phase de création ou de reprise</li> <li>- de tous secteurs d'activité</li> <li>- implantées en région Hauts-de-France</li> </ul>	<p>Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en phase de création</li> <li>- sous forme de société de capitaux</li> <li>- industrielles ou de prestations de services à haute valeur ajoutée ou innovantes (statut JEI ou accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement d'entreprises innovantes ou suivies dans le cadre de dispositifs spécifiques innovation...)</li> <li>- dont le siège social et l'activité sont en région</li> <li>- dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société</li> <li>- dont le capital social n'est pas détenu à 50% et plus par une ou plusieurs sociétés</li> </ul>	<p>Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en phase de création ou de moins d'un an</li> <li>- inscrite au RM</li> <li>- implantées sur le territoire de la CASQ</li> <li>- exerçant son activité à titre principale</li> <li>- n'occupant pas ses locaux à titre précaire</li> <li>- <b>Dont le projet d'investissement est inférieur ou égal à 15 000 € HT</b></li> </ul>
<b>Exclusions</b>	Secteurs d'activités exclus par le(s) régime(s) d'aides européen(s) utilisé(s)	commerce et négoce - professions réglementées ou assimilées - activités financières et immobilières - organismes de formation - secteur primaire agricole - secteur de la pêche et de l'aquaculture - transport routier de marchandises	commerce et négoce - professions réglementées ou assimilées - activités financières et immobilières - organismes de formation - secteur primaire agricole - secteur de la pêche et de l'aquaculture - transport routier de marchandises
<b>Assiettes des dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coût des investissements productifs neufs</li> <li>- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production ;</li> <li>- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de création (brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, site internet, prestations de crowdfunding, salons,...) ;</li> <li>- Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans ;</li> <li>- Le besoin en fonds de roulement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coût des investissements matériels de production, de bureautique et d'informatique (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés)</li> <li>- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de matériels de production.</li> <li>- Le coût des investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet, dépôts de brevets, prestation de crowdfunding,...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coût des investissements productifs neufs</li> <li>- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production ;</li> <li>- Les véhicules professionnels</li> </ul> <p>(Le financement par crédit-bail est accepté)</p>
<b>Nature des aides</b>	Subvention ou Avance remboursable (AR)	Subvention d'investissement	Subvention
<b>Montants et intensité des aides</b>	<p>La totalité des aides publiques octroyées à l'entreprise ne peut être supérieure à 200 000 €.</p> <p>Si l'aide est une AR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux : entre 0% et le taux euribor 3 mois</li> <li>- Durée : jusqu'à 7 ans, dont un différé maximum de remboursement du capital de 24 mois</li> </ul>	<p>5 000 € par emploi créé dans la limite des fonds propres de l'entreprise et du montant des investissements éligibles.</p> <p>L'entreprise s'engage à créer un minimum de 3 emplois, le montant de l'aide ne pourra donc être inférieur à 15 000€</p> <p>L'aide ne pourra pas dépasser 200 000 € par entreprise.</p>	<p>Montant fixé à <b>20 %</b> des dépenses éligibles HT, avec un plafond de <b>3 000 €</b></p> <p>Récurrence : 1 fois par an</p> <p>Régime des minimis</p>

## **Règlement du dispositif**

### **« CASQ – ARTISANS »**

#### **Aide à l'investissement des artisans de la communauté d'agglomération du saint-quentinois**

Le présent règlement est mis en application en vertu des délibérations du conseil de la communauté d'agglomération du saint-quentinois et de la Commission Permanente du Conseil régional Hauts-de-France.

Afin d'accompagner les artisans dans leurs projets de développement, la Communauté d'agglomération a décidé de mener une action d'aide à l'investissement.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Les entreprises concernées**

Sont éligibles, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, les entreprises artisanales saines (ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire) inscrites au répertoire des métiers.

Autres conditions d'éligibilité :

- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;
- ne pas occuper à titre précaire ses locaux ;
- exercer son activité à titre principal ;
- avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'€ HT ;
- justifier d'au moins une année d'activité (1 exercice fiscal d'au moins 12 mois clôturé) ;
- avoir un effectif est inférieur à 10 salariés ETP.

#### **Article 2 : Dépenses recevables**

Les investissements productifs neufs et équipements liés à l'activité :

- modernisation de l'outil de production,
- équipements productifs,
- acquisition de véhicules.

**Les travaux et la fourniture de matériel doivent être effectués par des professionnels.**

#### **Article 3 : Montant de l'aide**

Chaque dossier agréé, fait l'objet d'un accord de subvention de la communauté d'agglomération à hauteur de 20 % du montant H.T. des dépenses éligibles avec un plafond d'équipement fixé à 15 000 € H.T. par point de vente.

#### **Article 4 : Engagement du demandeur**

Chaque demandeur doit s'engager à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation administrative réglementaire (permis de construire ou déclaration de travaux).  
Chaque dossier de demande fait l'objet d'une décision préalablement au démarrage des travaux.

**Article 5 : Durée de l'opération**

L'opération est prévue jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 6 : Délai d'exécution**

Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la décision d'attribution pour réaliser ses travaux.

**Article 7 : Constitution du dossier**

Tout demandeur doit fournir :

- 1) Son dossier de demande avec l'engagement prévu à l'article 4,
- 2) Le(s) devis détaillé(s),
- 3) Une attestation de l'accord de financement de la banque précisant, le montant, le taux, la durée et le montant des mensualités, (le cas échéant),
- 4) Les bilans comptables et comptes de résultats des 3 dernières années, ou 1 exercice fiscal d'au moins 12 mois clôturé pour les nouvelles entreprises,
- 5) Les bordereaux de situation fiscale (Perception) et sociale (URSSAF) ou attestation sur l'honneur,
- 6) une photo de la vitrine et des lieux devant faire l'objet des travaux s'il s'agit d'aménagement intérieur (avant travaux),
- 7) un RIB ou RIP.

Le dossier de demande de subvention sera établi avec la chambre de Métiers de l'Aisne.

**Article 9 : Paiement de l'aide**

Le paiement sera effectué en un seul versement. Il est subordonné à :

- la production de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des travaux aux règles d'urbanisme et du code de l'environnement (une visiter de contrôle pourra être effectuée)

**Article 10 : Reversement de l'aide**

Le non respect des engagements par le bénéficiaire pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues.

A Saint-Quentin,

**Xavier BERTRAND**

Président de la Communauté d'agglomération  
du saint-quentinois

## **Règlement du dispositif « CASQ – START ARTISANS »**

### **Aide à l'investissement des artisans de la communauté d'agglomération du saint-quentinois**

Le présent règlement est mis en application en vertu des délibérations du conseil de la communauté d'agglomération du saint-quentinois et de la Commission Permanente du Conseil régional Hauts-de-France.

Afin d'accompagner les artisans dans leurs projets de développement, la Communauté d'agglomération a décidé de mener une action d'aide à l'investissement.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Les entreprises concernées**

Sont éligibles, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, les entreprises artisanales en phase de création ou de reprise et celles créées ou reprises depuis moins d'un an.

Autres conditions d'éligibilité :

- être inscrit au registre des métiers
- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;
- ne pas occuper à titre précaire ses locaux ;
- exercer son activité à titre principal ;
- avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'€ HT.

#### **Article 2 : Dépenses recevables**

Les investissements productifs neufs et équipements liés à l'activité :

- modernisation de l'outil de production,
- équipements productifs,
- acquisition de véhicules.

**Les travaux et la fourniture de matériel doivent être effectués par des professionnels.**

#### **Article 3 : Montant de l'aide**

Chaque dossier agréé, fait l'objet d'un accord de subvention de la communauté d'agglomération à hauteur de 20 % du montant H.T. des dépenses éligibles avec un plafond d'équipement fixé à 15 000 € H.T. par point de vente.

#### **Article 4 : Engagement du demandeur**

Chaque demandeur doit s'engager à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation administrative réglementaire (permis de construire ou déclaration de travaux).  
Chaque dossier de demande fait l'objet d'une décision préalablement au démarrage des travaux.

**Article 5 : Durée de l'opération**

L'opération est prévue jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 6 : Délai d'exécution**

Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la décision d'attribution pour réaliser ses travaux.

**Article 7 : Constitution du dossier**

Tout demandeur doit fournir :

- 1) Son dossier de demande avec l'engagement prévu à l'article 4,
- 2) Le(s) devis détaillé(s),
- 3) Une attestation de l'accord de financement de la banque précisant, le montant, le taux, la durée et le montant des mensualités, (le cas échéant),
- 4) Les bilans comptables et comptes de résultats des 3 dernières années, ou 1 exercice fiscal d'au moins 12 mois clôturé pour les nouvelles entreprises,
- 5) Les bordereaux de situation fiscale (Perception) et sociale (URSSAF) ou attestation sur l'honneur,
- 6) une photo de la vitrine et des lieux devant faire l'objet des travaux s'il s'agit d'aménagement intérieur (avant travaux),
- 7) un RIB ou RIP.

Le dossier de demande de subvention sera établi avec la chambre de Métiers de l'Aisne.

**Article 9 : Paiement de l'aide**

Le paiement sera effectué en un seul versement. Il est subordonné à :

- la production de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des travaux aux règles d'urbanisme et du code de l'environnement (une visiter de contrôle pourra être effectuée)

**Article 10 : Reversement de l'aide**

Le non respect des engagements par le bénéficiaire pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues.

A Saint-Quentin,

**Xavier BERTRAND**

Président de la Communauté d'agglomération  
du saint-quentinois